

## Arrêt

**n° 263 203 du 28 octobre 2021  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous êtes née le 16 avril 1963 à Douala.*

*Vous arrivez en Belgique le 13 avril 2012 et, le lendemain, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de persécutions ayant pour cause les faits de sorcellerie liés à votre mouvement pentecôtiste dont vous accusent les cousins de*

votre mari. Le 23 mai 2012, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°106 031 du 28 juin 2013.

Sans être retournée dans votre pays d'origine, le 6 septembre 2013, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez un avis de recherche daté du 25 juillet 2013 ainsi qu'une lettre de votre fils datée du 12 août 2013. Le 30 septembre 2013 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile vous est notifiée par le Commissariat général. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 5 novembre 2013. Le 5 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt de rejet d'un recours d'annulation (arrêt n°140.331).

Le 10 avril 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente et vous ajoutez que votre maison familiale a été détruite en 2013 à l'issue d'une procédure d'expropriation pour la construction d'une route. Vous liez cette procédure d'expropriation aux menaces familiales engendrées par les accusations de sorcellerie dont vous et votre mari faites l'objet. Pour étayer vos dires, vous versez les documents suivants : un ordre de démolition de votre maison au Cameroun daté du 2 décembre 2013, le procès-verbal de constat de démolition daté du 21 septembre 2018, un courrier de l'avocat Maître [T.] du 23 juillet 2018 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais), un courrier du même avocat du 29 août 2019 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais), un courrier du même avocat du 6 septembre 2018 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais), un courrier du même avocat du 5 septembre 2018 adressé à votre mari, un email du 5 octobre 2018 adressé par Maître [T.] à Maître [C.] avec photos et mention de pièces jointes, un procès-verbal du conseil de famille [T. K.] daté du 24 janvier 2017, un témoignage de [F. D.] daté du 23 mars 2019, une fiche refworld/UNCHR « Cameroun : information sur la sorcellerie au Cameroun », un article intitulé « une chasse aux sorcier dégénère au Cameroun, France 24 » daté du 10 janvier 2014, un article intitulé « justice et sorcellerie en Afrique » 2005, un certificat médical établi par le docteur Point daté du 31 août 2018, un certificat médical circonstancié du docteur Point daté du 31 août 2018 et une attestation psychologique établie le 18 septembre 2019 par madame [A. B.], psychologue au sein de l'asbl Le Méridien.

Le 31 octobre 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de demande irrecevable (demande ultérieure). Vous versez les documents suivants dans le cadre de votre recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général : un article de presse intitulé « Cameroun : le juge et le sorcier » (lepoint.fr) daté du 31.3.2012 et un extrait du Rapport de International Crisis Group du 3.9.2015 intitulé « Cameroun : la menace du radicalisme religieux ».

Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 mars 2020 au moyen de son arrêt n °233.679. Le Conseil estime que, à considérer comme crédibles vos déclarations, les informations versées dans le cadre du recours en lien avec la possibilité de protection de la part des autorités camerounaises augmentent de manière significative la probabilité que vous obteniez une protection internationale. Le Conseil requiert dès lors que des mesures d'instructions complémentaires soient entreprises afin d'évaluer la crédibilité des faits et/ ou la possibilité de protection au Cameroun. Il relève par ailleurs le caractère ancien du seul entretien personnel, lequel n'est pas joint au dossier administratif. Il s'interroge également sur la situation actuelle de votre époux en Angleterre (« illégal » ou « demandeur de protection internationale ») à propos de laquelle il demande un éclaircissement. Le Conseil estime aussi nécessaire de faire le point sur l'actualité de votre crainte et d'évaluer l'éventuelle incidence de l'engagement politique de votre époux sur vos possibilités de protection.

Suite à l'arrêt du Conseil, vous transmettez au Commissariat général les pièces suivantes : une lettre de votre avocat au Cameroun, Maître [T.], datée du 5 mai 2020, un courrier de International Immigration Advisory Services adressé aux autorités britanniques (« Home Office Criminal Casework »), daté du 5 septembre 2019, concernant votre mari, deux rapports médicaux concernant l'état de santé de votre mari, une feuille d'information concernant la situation sanitaire en lien avec la Covid-19 adressée à votre mari, datée du 21 avril 2020.

Le 29 mai 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de demande recevable (demande ultérieure).

Le 29 juillet 2020, vous faites parvenir à nos services une attestation psychologique vous concernant émanant de l'asbl Le Méridien datée du 22 juillet 2020.

Le 14 octobre 2020, vous êtes entendue dans le cadre d'un entretien personnel au Commissariat général. A cette occasion, vous déposez un troisième rapport médical concernant votre mari.

Dans le cadre de votre entretien personnel, vous confirmez vos déclarations selon lesquelles vous nourrissez une crainte liée à des accusations de sorcellerie émises à votre rencontre par votre famille, sous la houlette du chef de la famille, [G. H.].

Ainsi, selon vos dernières déclarations, votre famille vous reproche, à votre mari et vous, de ne pas respecter les traditions coutumières. En effet, depuis 1995, votre mari et vous adhérez à l'église Pentecôtiste pour laquelle vous évangélisez et célébrez le culte à votre domicile.

Entre 2009 et 2011, cinq membres de votre famille perdent la vie. A chaque fois, votre mari et vous êtes accusés d'être responsables de ces décès à travers vos actes de sorcellerie. Les membres de votre famille salissent votre réputation dans le quartier en propageant ce type de rumeurs.

Un jour de 2011, après ce 5ème décès, votre mari est convoqué par une autorité dont vous ignorez précisément le corps (police ou gendarmerie). Il se présente et se voit reprocher d'infiltrer des messages politiques dans ses prêches religieux, à savoir des critiques sur la corruption et le tribalisme. Les autorités font également référence aux accusations de sorcellerie et aux rumeurs selon lesquelles il est responsable du décès des membres de la famille. Votre mari rentre ensuite à la maison et reprend ses activités religieuses. Il dénonce sa convocation lors d'une prêche. Quelques jours plus tard, il est arrêté par des personnes en civil qui l'emmènent dans un lieu où il est torturé et menacé de mort afin qu'il mette fin à sa sorcellerie. Il est ensuite abandonné derrière votre maison. Il est soigné quelques jours dans un centre de santé du quartier.

Quelques temps après, au mois d'août 2011, votre mari et vous vous rendez en Angleterre, munis d'un visa dont l'obtention vous a été facilitée par votre neveu, [W. T.], qui réside dans ce pays. Vous y restez quelques mois pour vous reposer. En décembre 2011, vous retournez au Cameroun pour retrouver vos enfants et petits-enfants. Votre époux reste en Angleterre.

A votre retour au Cameroun, vous constatez que les gens du quartier continuent à vous stigmatiser, à vous traiter de sorcière et à vous accuser d'être responsable de la mort des membres de votre famille. La famille vous accuse également d'être partie en Europe pour renforcer votre magie et vous menace de mort. Un matin, vous trouvez des cadavres d'animaux égorgés devant votre porte. Vous reconnaissez-là une pratique coutumière visant à vous faire périr, vous et vos enfants. Vous vous rendez à la gendarmerie pour dénoncer ces faits. Vous expliquez ce qui se passe et les accusations de sorcellerie portées contre vous par votre famille. Vous êtes obligée de payer le carburant des gendarmes qui vous accompagnent constater les faits, symbole de la corruption qui règne au Cameroun. Un gendarme vous indique que du fait que les auteurs ne sont pas identifiés, ils ne peuvent pas vous aider.

Quelques jours plus tard, une de vos belles-soeurs vient vous prévenir que les membres de votre famille projettent d'incendier votre maison de nuit pour vous tuer, conformément à une décision prise en réunion. Vous délogez cette nuit-là. Le lendemain, votre fils Arnel vous informe que des membres de votre belle-famille sont venus à votre recherche. Vous retournez à la gendarmerie signifier ces nouveaux faits et ils vous remettent une convocation à donner à [G. H.]. Vous la lui faites parvenir via un ami qui vous explique que [G. H.] étant policier, il lui a fait comprendre que les services de sécurité se soutenaient mutuellement.

La veille de l'audition prévue par la convocation, vous êtes arrêtée par deux inconnus qui vous emmènent dans un lieu que vous ne connaissez pas. Ils vous signifient que vous êtes au commissariat de Bonanjo et vous reprochent d'avoir porté plainte contre [G. H.]. Ils vous indiquent que cette plainte n'aboutira à rien et vous menacent de mort. Vous êtes battue à plusieurs reprises et détenue dans une cellule spartiate. Vous subissez des traitements dégradants de la part des policiers qui vous accusent toujours de sorcellerie. Le 4ème jour de votre détention, un policier qui feint de vous insulter de sorcière

devant ses collègues, vous indique discrètement que votre détention n'est pas enregistrée et que vous risquez la mort. Le 5ème jour de votre détention, durant la nuit, il facilite votre évasion tout en vous ordonnant de quitter le pays pour lui éviter des problèmes. Vous trouvez refuge chez une amie de l'église et recevez des soins médicaux. Vous restez chez cette amie qui lance alors des démarches afin de vous permettre de quitter le pays via les services d'un passeur. Pendant que vous êtes chez cette amie, vous apprenez par vos enfants que les cousins continuent à vous chercher et passent plusieurs fois à la maison afin de s'enquérir de votre localisation.

Le 11 avril 2012, vous quittez le Cameroun par avion, au départ de Douala et arrivez en Belgique le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre fils Arnel a rejoint le parti d'opposition « Mouvement de la Renaissance du Cameroun (MRC) » afin de vous venger. En effet, [G. H.] étant membre du RDPC, le parti au pouvoir, votre fils s'engage dans l'opposition. Il disparaît à une époque où les jeunes du MRC sont poursuivis par les autorités. Vous n'avez plus de nouvelle de sa part depuis 2013 ou 2014, que cela soit directement ou via vos proches.

En 2017, vous apprenez également que [G. H.] a donné, contre sa volonté, votre fille [I. L.] en mariage à un homme également membre des forces armées. Vos filles Laken et Rolande, qui vous informent de ce fait, ne vous donnent pas davantage de précisions à ce sujet pour ne pas vous inquiéter. Vous apprenez seulement, en 2018, qu'[I. L.] a fini par s'enfuir et n'est plus avec ce monsieur. Vous n'avez plus de nouvelle de cette dernière depuis lors.

Vous ajoutez aussi, dans le cadre de la présente procédure, que votre maison familiale a été détruite en 2013 à l'issue d'une procédure d'expropriation liée à la construction d'une route. Vous estimez que cette procédure était illégale, que la construction de la route n'était qu'un prétexte pour vous spolier. Votre mari a entamé des démarches auprès d'un avocat au Cameroun, Maître [T.], afin d'obtenir réparation. Suite à cela, votre mari et vous avez fait l'objet de menaces. Vous pensez que cette procédure d'expropriation est liée aux menaces familiales dans le cadre des accusations de sorcellerie que votre époux et vous-même subissez depuis des années.

Le 29 octobre 2020, suite à l'entretien personnel réalisé en date du 14 octobre 2020 au Commissariat général (notes de l'entretien vous ayant été envoyées le 20 octobre 2020), votre avocate transmet au Commissariat général un courriel apportant des explications complémentaires à votre récit ainsi que les copies de trois documents grecs relatifs à votre fille [I. L.].

Votre avocate relate tout d'abord que vous avez partiellement menti sur le sort de vos enfants depuis votre départ du Cameroun et que vous vous en excusez.

Ainsi, vous maintenez le fait que votre fille [I. L.] a été mariée contre son gré en 2014 et qu'elle a fui en Turquie en 2018 avant de rejoindre la Grèce en 2019. Elle y a introduit une demande de protection internationale.

Concernant votre fils Arnel, vous précisez qu'il a disparu très peu de temps en 2011, mais que le contact n'a pas été perdu très longtemps. Il se trouve actuellement au Cameroun.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de diverses attestations versées au dossier que vous souffrez de troubles psychiques qui affectent votre capacité à évoquer le passé. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel adapté à vos difficultés au cours duquel des pauses fréquentes ont été proposées, un soin particulier a été apporté à la vérification de la bonne compréhension mutuelle entre les protagonistes de l'audition ainsi qu'en facilitant la présence de votre personne de confiance.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Premièrement, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun du fait d'accusations de sorcellerie portées contre votre époux et vous-même par plusieurs membres de votre belle-famille, sous la houlette du chef de famille : [G. H.]. Vous liez l'animosité de votre belle-famille contre la vôtre au fait que votre mari et vous-même refusez de suivre les coutumes traditionnelles parce que vous êtes pentecôtistes. Vous avez tous deux été accusés par votre belle-famille d'être responsables par interventions mystiques de la mort de 5 ou 6 membres de la famille, décès survenus entre 2009 et 2011. Ces accusations ont entraîné des faits de violence contre votre époux ainsi que des menaces policières auxquelles vous avez tenté d'échapper en allant vous reposer en Angleterre. Votre mari reste dans ce pays alors que vous rentrez au Cameroun pour vous occuper de vos enfants. Suite à votre retour, vous êtes à votre tour victime de menaces de mort de la part toujours de votre belle-famille pour les mêmes raisons, arrêtée, détenue et maltraitée par des policiers agissant sous l'influence de [G. H.] au point que vous soyez forcée de quitter à nouveau le Cameroun et de demander la protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général estime que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de cette crainte. Le Commissariat général relève tout d'abord que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt confirmant la décision du Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale, a soulevé l'absence du moindre élément de preuve apporté par vos soins au dossier et susceptible d'établir les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte (CCE, arrêt n°106.031 du 28.06.2013, point 5.5).

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, toujours fondée sur les mêmes faits, vous n'êtes pas parvenue à convaincre davantage les instances d'asile du caractère fondé de votre crainte (CCE, arrêt n°140.331 du 5.3.2015).

Le Commissariat général constate qu'à ce stade, en troisième demande, près de huit ans plus tard, vous n'apportez pas davantage d'élément objectif disposant d'une force probante suffisante pour établir la réalité du conflit qui vous opposerait à la famille de votre mari pour les raisons que vous invoquez, à savoir votre distanciation des pratiques coutumières familiales. Ainsi, le seul élément de preuve déposé au dossier et rattaché directement à ce thème central de votre demande est le « procès-verbal du conseil de famille [T. K.] » daté du 24 janvier 2017 (pièce 9, in farde verte). Sa force probante est jugée particulièrement limitée pour les raisons qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document versé sous forme de copie dont il est impossible d'établir l'authenticité. De plus, il s'agit d'un document de nature privée, rédigé au moyen d'un simple traitement de texte, dont les auteurs ne sont pas formellement identifiés. En effet, le simple fait d'apposer des numéros de carte nationale d'identité (« CNI ») sur ce document n'est en aucune façon une garantie de l'identité des personnes dont le nom y est cité dans la mesure où ces informations et leur lien effectif avec les signataires ne sont pas vérifiables en l'espèce.

De plus, le nom de votre mari y est orthographié « [N. N.] » alors qu'il est mentionné dans d'autres pièces de votre dossier sous le nom de « [N. N.] » : l'avocat Maître [T.] y réfère ainsi dans tous ses courriers, les documents provenant du Royaume Uni également (pièces 3 à 8 et 20 à 22, in farde verte). Ce constat affecte la force probante du procès-verbal dans la mesure où, alors qu'il porte sur un conflit intrafamilial long de plus de vingt ans au moment de sa rédaction, il n'est pas vraisemblable que l'auteur commette une telle erreur concernant le nom du membre de famille concerné. Par un courrier daté du 5 mai 2020, votre avocat camerounais certifie l'identité de votre mari sous le nom de « [N. N.] » et indique que des erreurs orthographiques apparaissent à ce sujet sur divers documents administratifs ainsi que dans les registres d'état civil camerounais (pièce 19, in farde verte). Le Commissariat général relève dans un premier temps que cet avocat n'est pas compétent pour certifier par simple courrier de l'identité de son propre client. Ensuite, vous contredisez ce même avocat lors de votre entretien personnel au cours duquel vous indiquez sans la moindre ambiguïté que votre époux se nomme « [N. N.] », tel que

repris sur le procès-verbal et affirmez que ce nom est ainsi orthographié sur son passeport (NEP 1, p. 4). Le Commissariat général relève dès lors que le manque de constance et de fiabilité des informations relatives à l'identité de votre époux affecte également la crédibilité des faits de persécutions qui émanent, selon vous, de sa famille.

Aussi, toujours concernant le procès-verbal susmentionné, la présence de cachets pratiquement illisibles émanant a priori d'un organe de police (« Officier de police ») ne permet pas de conférer à ce document une force probante suffisamment conséquente pour établir, à lui seul, la crédibilité des accusations de sorcellerie (« voie mystique ») contre votre époux et vous-même. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que le niveau de corruption au Cameroun est tel que la fraude documentaire y est monnaie courante (cf. Cedoca, « COI Focus. Cameroun. Corruption et fraude documentaire », in farde bleue). Ainsi, la falsification des documents est largement répandue, à travers notamment l'usage de faux cachets des autorités administratives et judiciaires habilitées à authentifier ou à légaliser les documents officiels (ibidem).

Le fait que ce document soit accompagné d'un témoignage privé (pièce 10, in farde verte), émanant d'un ami de la famille nommé [F. D.], ne permet pas de lui conférer davantage de poids. En effet, l'auteur de ce courrier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ce témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Aussi, le contenu de ce témoignage présente des éléments d'incohérence avec votre récit : l'auteur, qui se présente comme un ami proche, au point de signer « ton ami et frère » après avoir adressé son courrier « à ma très chère amie et soeur », indique ainsi avoir été grandement surpris de constater que votre maison familiale était détruite et que vos enfants étaient portés disparus. Dans la mesure où vous affirmez que cette maison a été détruite en 2014 (Notes de l'entretien personnel du 14.10.20, ci-après NEP 1, p. 20), le Commissariat général considère que la méconnaissance jusqu'en mars 2019 de ce fait par votre ami proche qui intervient directement dans le cadre de votre affaire manque de cohérence. Aussi, comme développé infra dans cette décision, la disparition alléguée de vos enfants relève in fine d'une manipulation des faits dans votre chef afin d'aggraver votre récit d'asile. Le fait que votre ami proche participe à cette falsification à travers son témoignage jette un sérieux discrédit sur sa bonne foi et sa fiabilité. Ces constats affectent davantage encore le poids qui peut être accordé à ce témoignage.

Ensuite, en l'absence d'autres éléments objectifs probants, la crédibilité de votre crainte de persécution en lien avec les accusations de sorcellerie par votre famille repose uniquement sur vos déclarations. Or, au vu des éléments qui suivent, le Commissariat général considère que votre récit des faits manque de constance, de cohérence et de plausibilité.

Tout d'abord, dans le cadre de la présente procédure, vous insistez régulièrement sur le fait que [G. H.], le chef de famille à l'origine de tous vos problèmes, est policier et membre du parti au pouvoir au Cameroun, le RDPC (NEP 1, p. 6 et 7). Vous indiquez que de ce fait, il dispose d'un grand pouvoir de nuisance qu'il met en oeuvre d'abord contre votre mari et vous-même avant de s'en prendre à vos enfants Arnel et [I. L.] après votre départ définitif du Cameroun. Si vous ignorez son grade ou sa fonction, vous pensez sans certitude qu'il travaillait au 11<sup>e</sup> arrondissement de Douala quand vous habitiez encore au Cameroun (idem, p. 7). D'emblée, le Commissariat général estime que le manque de précision dans votre chef quant aux fonctions de la personne centrale de votre récit, laquelle se trouve à l'origine même de vos problèmes ainsi que de ceux de vos enfants, affecte grandement la crédibilité des faits. Ce constat s'impose d'autant plus au vu du temps qui s'est écoulé depuis le début de vos problèmes causés par cet homme et que vous situez autour de l'année 1995 (idem, p. 9 et 10). Il est plus que raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez rassemblé depuis lors davantage d'informations à son sujet et ce, notamment compte-tenu du fait qu'il était déjà à l'époque le chef de la famille et que vous disposez des services d'un avocat au Cameroun avec lequel vous et votre conseil en Belgique êtes régulièrement en contact depuis plusieurs années. Ce premier constat affecte d'emblée la crédibilité de votre crainte dans la mesure où vous ne parvenez pas à informer de façon précise sur l'agent de persécution à l'origine de celle-ci.

Ensuite, il échet de relever que lors de votre premier entretien au Commissariat général, à l'occasion de votre demande de protection internationale initiale, vous indiquez que [G. H.], votre persécuteur, était un marchand ambulant (NEP 14.05.12, p. 8 et 9, in farde bleue). A aucun moment, au cours des 3 heures et 45 minutes d'entretien, avez-vous mentionné que [G. H.] était policier ni membre du RDPC. A contrario, lorsque l'officier de protection de l'époque vous demande si [G. H.] et les deux autres cousins

qui sont à l'origine de vos problèmes sont membres d'un parti politique, vous répondez ne pas savoir (*idem*, p. 9). Vous indiquez ensuite supposer que, vu ce qui vous était arrivé, ils disposaient d'une influence et de relations sans apporter la moindre précision à ce sujet (*idem*, p. 9 et 10). Ces contradictions affectent très sérieusement la crédibilité des faits invoqués et de la crainte qui en découle dans votre chef.

Aussi, lors de votre première procédure, vous citez trois cousins de votre mari comme étant à l'origine de vos ennuis : [G. H.], [S. B.] et [J. T.] (*idem*, p. 8 et 9). Vous ne mentionnez toutefois plus les deux derniers dans le cadre de votre procédure actuelle puisque en réponse à la question de savoir si vous identifiez des membres particuliers de la famille de votre mari parmi ceux qui vous menaçaient en dehors de [G. H.], vous parlez d'une femme, [M. T.], et d'un certain [M. T.] (NEP 1, p. 17).

En ce qui concerne les membres de la famille décédés et dont votre mari et vous seriez accusés d'être à l'origine du décès par voie mystique, le Commissariat général constate à nouveau le manque de constance et de précision de vos déclarations. Ainsi, vous indiquez de façon relativement constante que cinq personnes sont décédées. Or, alors que vous citez cinq noms lors de votre entretien de 2012 ([Le. T.], [Ln. T.], [Mn. T.], [F. M.] et [P. D.]), vous n'en citez plus que quatre à présent dont seuls trois correspondent à vos déclarations initiales ([Le. T.], [Ln. T.], [Mn. T.]) (cf. NEP 14.05.12, p. 17 et NEP 1, p. 16). A nouveau, vu l'importance de ces informations dans votre récit, cette divergence affecte sérieusement sa crédibilité.

Enfin, vous indiquez que la gendarmerie de Ndogpassi, où vous aviez déposé plainte contre [G. H.] et les autres membres de famille qui vous menaçaient, vous a remis une convocation à destination du premier cité. Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection internationale, vous proposez aux gendarmes de vous charger de transmettre ladite convocation et vous indiquez, dans un premier temps, que vous êtes allée la remettre vous-même à [G. H.] (NEP 14.05.12, p. 12). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous n'aviez pas peur de vous rendre chez lui personnellement alors que [G. H.] menaçait de vous tuer, vous répondez ne pas y avoir pensé (*ibidem*). Ce n'est qu'après une deuxième question portant toujours sur l'in vraisemblance de votre attitude visant à vous présenter personnellement avec une convocation de la gendarmerie auprès de la personne qui menace ouvertement de vous tuer, que vous déclarez avoir lancé la convocation à travers la barrière de la maison de [G. H.] (*ibidem*). Vous ne faites à aucun moment référence à une quelconque réaction de [G. H.] lors du dépôt de la convocation à son domicile. Or, le récit que vous faites à présent de cet événement diffère totalement : vous vous rendez avec [F. N.], un ami, jusqu'à la maison de [G. H.] ; vous indiquez à Ferdinand quelle est la maison en question tout en prenant garde de ne pas vous faire voir ; Ferdinand remet alors la convocation à [G. H.] qui lui répond directement qu'il ne craint pas les corps de sécurité camerounais dès lors que lui-même en fait partie (NEP 1, p. 13). Vos propos, relatif à un fait central de votre récit (l'agent de persécution et son prétendu pouvoir d'influence), sont à nouveau à ce points divergents qu'ils affectent grandement la crédibilité de votre récit et, partant, celle de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Si le Commissariat général prend en considération votre état de fragilité psychologique par ailleurs attesté par les différentes pièces relatives à votre santé médico-psychologique (pièces 14, 15, 16 et 23, in farde verte) ainsi que les effets du temps sur la mémoire, il considère toutefois que les divergences relevées supra ne peuvent trouver leur explication dans ces seuls éléments. Les contradictions dans vos propos constituent un faisceau d'indications manifestes de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez en lien avec [G. H.]. Dans la mesure où vous désignez cette personne comme agent central des faits de persécution que vous déclarez avoir subis et ce, depuis votre première demande de protection internationale, le Commissariat général estime que ce premier constat affecte d'ores et déjà grandement le fondement de votre crainte.

En outre, le Commissariat général relève que les principaux faits de persécution que vous dites avoir subis personnellement surviennent après votre retour allégué au Cameroun suite à votre voyage au Royaume Uni (des menaces de mort, une arrestation et des maltraitances au cours de votre détention). Or, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre retour au Cameroun après votre séjour en Angleterre que vous situez entre le mois d'août et celui de décembre 2011 (NEP 1, p. 12 et 17).

Ce constat était déjà d'actualité à l'époque de votre première demande de protection internationale comme l'a ainsi explicitement soulevé le Conseil au point 5.5 de son arrêt n° 106.031 du 28.06.2013 : « La partie défenderesse a cependant valablement pu constater que la requérante n'apportait aucun élément de preuve susceptible d'établir les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. [...] En

*l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce que la requérante serait effectivement retournée au Cameroun entre le mois de décembre 2011 et le mois d'avril 2012. » Le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée implique qu'en l'absence d'un élément nouveau convainquant, le constat de l'absence de crédibilité de votre retour allégué ne peut pas être renversé. Tel est effectivement le cas en l'espèce.*

*En effet, vous ne présentez toujours aucun commencement de preuve documentaire à l'appui de ce retour allégué. Ainsi, vous ne fournissez ni le passeport susceptible de contenir des cachets de sortie du Royaume-Uni et d'entrée au Cameroun ni les tickets d'avion ou carte d'embarquement utilisés à l'époque. Vous ne livrez pas non plus le moindre autre élément objectif susceptible de démontrer votre présence au Cameroun après le mois d'août 2011. Ce constat se répète concernant l'absence de tout élément de preuve à l'appui de votre voyage à destination de la Belgique que vous dites entreprendre en avril 2012.*

*Vos déclarations relatives à votre voyage de retour à destination du Cameroun en décembre 2011 manquent par ailleurs drastiquement de précision et reflètent aucunement un sentiment de fait vécu. De fait, invitée au moyen d'une question ouverte à expliquer en détails votre voyage depuis le moment où vous quittez votre lieu de villégiature au Royaume Uni jusqu'à votre arrivée au Cameroun, vous répondez d'abord ne pas avoir compris la question. Après contextualisation et reformulation de la question, vous répondez très laconiquement : « j'ai quitté Manchester, ils m'ont amenée à l'aéroport, j'ai pris le vol, je suis rentrée » (NEP 1, p. 18). Vous ne vous souvenez ni du nom de la compagnie aérienne ni du jour de la semaine correspondant à votre départ et vous nécessitez un certain temps de réflexion avant de répondre à la question de savoir s'il s'agissait d'un vol de jour ou bien de nuit (ibidem). Vous hésitez fortement encore lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait une escale entre Manchester et Douala. Face à la demande de précision de la part de l'officier de protection, vous restez évasive dans votre réponse, concluant : « Je ne suis pas certaine » (ibidem). Dans la mesure où ce trajet de retour était, selon vous, le premier voyage international que vous effectuiez seule, le Commissariat général estime non crédible qu'il n'ait pas davantage marqué votre esprit. Au vu de ces éléments, il n'est pas possible de considérer établi votre retour au Cameroun après votre voyage d'août 2011 au Royaume Uni. **Partant, les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun après cette date, à savoir des menaces de morts de la part de votre belle-famille et une arrestation par la police, ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.***

*Deuxièmement, il convient à ce stade de relever que votre crédibilité générale, au sens de l'article 48/6, §4, e) de la loi du 15 décembre 1980 est fortement entamée pour les motifs qui suivent. Dès lors, une exigence de crédibilité accrue s'impose quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En effet, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités en charge du traitement de votre demande protection en livrant des informations fallacieuses. Ainsi, vous reconnaissez avoir « partiellement menti » sur le sort de vos enfants depuis votre départ du Cameroun (courriel du 29.10.20, pièce 25, in farde verte). Vous aviez en effet déclaré que votre fils Armel avait disparu en 2013 ou 2014 après être entré lui-même en conflit avec [G. H.] et que votre fille [I. L.] avait été mariée de force par ce dernier à un membre des forces de l'ordre avant de s'enfuir et de disparaître à son tour. Vous présentiez ces faits comme étant la conséquence de votre conflit avec la famille de votre mari.*

*Pourtant, les informations issues de l'examen de votre profil Facebook ainsi que de celui de vos proches, profils disponibles publiquement, révèle que votre fils Armel et votre fille [I. L.] ne sont pas disparus depuis de nombreuses années comme vous l'annoncez, qu'au contraire leurs activités sont relayées sur les réseaux sociaux (les leurs, le vôtre, ceux de vos autres enfants) et que manifestement vous devriez en être informée via vos autres enfants notamment. Confrontée à ces constats durant votre entretien personnel, vous n'apportez aucune explication, vous renfermant dans un mutisme (cf. dossier recherches Facebook, in farde bleue et NEP 1, p. 22 à 23). Invitée encore à vous expliquer sur différents points relatifs à ces informations, vous maintenez tout ignorer du sort de ces deux enfants et indiquez que le profil de votre fils est peut-être usurpé (idem, p. 24). Ce n'est que deux semaines plus tard, par l'entremise de votre avocate, que vous reconnaissez avoir menti sur ces éléments et livrez une énième version quant au sort d'Armel et d'[I. L.]. Dans la mesure où les faits en lien avec ces derniers étaient présentés comme étant en connexion direct avec votre conflit familial et les accusations prétendument portées contre vous, le caractère frauduleux de vos déclarations à ce sujet jette un discrédit complémentaire sur votre récit global.*

*Aussi, l'explication invoquée par votre avocate pour justifier la fraude que vous avez commise, à savoir que des compatriotes vous avaient indiqué que vous deviez absolument ajouter des éléments actuels relatifs aux membres de votre famille pour que votre demande soit examinée n'emporte pas la conviction. En effet, si vous reconnaissez avoir menti partiellement sur la situation de vos enfants, vous maintenez qu'ils ont connu des problèmes liés à votre crainte. Vous situez ainsi le mariage forcé de votre fille [I. L.] en 2014, soit alors que votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers relatif à votre deuxième demande de protection internationale était toujours pendant. Vous n'avez pourtant pas estimé nécessaire à l'époque d'invoquer ce fait. Il en va de même concernant la disparition alléguée de votre fils Armel que vous situez d'abord en 2013 ou 2014 puis en 2011 lorsque vous revenez sur vos propos et reconnaissez avoir fourni une version mensongère des faits. Or, il convient de remarquer que vous n'avez jamais signalé le moindre fait lié à Armel, que ce soit lors de votre première demande de protection en 2012 ou encore lors de la deuxième. Vous n'en faites toujours pas mention lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale qui n'est soutenue que par l'information relative à la destruction de votre maison en termes de nouvel élément. La requête introduite en novembre 2019 contre la décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande de protection n'aborde toujours pas ces faits inquiétants impliquant votre fils Armel et votre fille [I. L.] pourtant en lien direct avec votre propre crainte initiale. Ce n'est que lors de votre entretien du 14 octobre 2020, subséquent à l'annulation de la décision d'irrecevabilité et à la prise en considération de votre troisième demande de protection internationale, que vous signalez de façon peu circonstanciée ces faits. La tardiveté de l'évocation de problèmes prétendument rencontrés par votre fils et votre fille en lien avec votre propre crainte affecte fortement leur crédibilité. Cette attitude de manipulation des faits est par ailleurs contraire à l'obligation qui vous incombe légalement de collaborer pleinement à l'établissement des faits.*

*En tout état de cause, vous ne versez pas le moindre commencement de preuve à l'appui des soucis qu'aurait rencontrés Armel. A contrario, les données issues de l'analyse des différents profils Facebook disponibles publiquement amènent le Commissariat général à penser que cette personne n'a rencontré aucun souci au Cameroun et qu'il a été en mesure de voyager en 2018 à destination de la Belgique (cf. dossier recherches Facebook, in farde bleue et NEP 1, p. 22 à 23). Les explications fournies a posteriori par l'entremise de votre avocate selon lesquelles votre fils voulait « faire du buzz » en postant de fausses informations à ce sujet sur les réseaux sociaux ne sont soutenues par aucun élément matériel et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ce dernier considère que les éléments révélés par l'analyse du réseau social susmentionné constituent un faisceau d'indications qui, combiné à votre attitude de fraude et de dissimulation, affecte grandement votre récit des faits.*

*En ce qui concerne le sort de votre fille [I. L.], vous maintenez qu'elle a bien été mariée, selon la volonté de [G. H.], en 2014. Elle a fui en 2018, s'est rendue en Turquie puis en Grèce en 2019 où elle a introduit une demande de protection internationale (pièce 25, in farde verte). Vous déposez trois documents grecs relatifs à la demande de protection internationale qu'elle a introduit dans ce pays (pièces 26 à 28, in farde verte). Ces pièces, versées sous forme de copie, présentent une force probante limitée dans la mesure où vous n'établissez pas formellement un lien de famille avec cette personne. Par ailleurs, à considérer que ces documents concernent effectivement votre fille, ils permettent tout au plus d'établir que cette personne a introduit une demande de protection internationale en Grèce, sans préjuger des motifs invoqués par celle-ci ni, a fortiori, de leur crédibilité. Dès lors, compte-tenu de la crédibilité générale négative de votre demande d'asile ainsi que de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à l'agent de persécution que vous partagez prétendument avec votre fille ([G. H.]), le Commissariat général considère que ces seuls éléments relatifs à la demande de protection internationale de votre fille ne permettent pas de rétablir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Troisièmement, comme nouvel élément à l'appui de cette troisième demande de protection internationale, vous invoquez le fait que votre maison familiale située à Ndogpassi III a été détruite par les autorités camerounaises agissant de concert toujours avec [G. H.], dans le cadre du conflit qui vous oppose à la famille de votre mari. Le Commissariat général estime, au vu des motifs qui suivent, que ce fait ne permet pas de fonder dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun élément concret susceptible d'établir un lien entre l'affaire de la destruction du domicile familial – à considérer cet élément comme établi, quod non au vu des développements qui suivent – et le conflit qui vous oppose à votre belle-famille et qui fonde*

vos deux premières demandes de protection internationale. Cette prétendue connexion repose sur vos seules déclarations lacunaires (NEP 1, p. 21). Or, comme exposé supra, ce conflit manque de fondement et vous restez en défaut d'établir un pouvoir d'influence réel dans le chef de l'agent de persécution que vous désignez comme étant l'instigateur et le moteur de tous vos problèmes, à savoir [G. H.], le chef de la famille de votre époux.

Aussi, le Commissariat général note que la tardiveté de l'invocation de ce fait dans votre procédure d'asile en Belgique le conforte dans sa conviction que, toujours à la considérer comme établie - quod non, la destruction de la maison familiale n'est en aucune façon liée à votre crainte de persécution. En effet, alors que vous situez le début de l'affaire à l'année 2013 et indiquez que la maison a été détruite en 2014, vous attendez l'introduction de votre troisième demande de protection internationale le 10 avril 2019 pour mentionner ce fait (NEP 1, p. 20). Vous ne faites pas état de cette affaire lors de votre précédente procédure, laquelle se clôture pourtant devant le Conseil du contentieux des étrangers le 5 mars 2015. Plus encore, vous indiquez sans aucune certitude que les démarches en vue d'obtenir un dédommagement pour la destruction de la maison a été initiée « peut-être un peu plus tôt » qu'en 2018 (ibidem). Invitée dès lors à expliquer les raisons qui amènent votre époux et vous-même à initier une procédure légale via votre avocat Maître [T.] seulement autour de 2018, soit quatre ans après la destruction alléguée de la maison, vous n'apportez pas de réponse (ibidem). Ensuite, interrogée afin de savoir si vous n'avez jamais eu l'idée de recourir au service d'un avocat pour d'autres situations, vous répondez par la négative et expliquez de manière détaillée que vous n'avez aucune confiance dans le système de justice au Cameroun (idem, p. 20 et 21). Le Commissariat général estime dès lors particulièrement invraisemblable votre recours aux services d'un avocat et l'engagement d'une procédure légale, quatre ans après la destruction alléguée de la maison, alors que vous n'avez jamais eu la moindre foi en la justice camerounaise.

Ensuite, il échet de rappeler que le niveau de corruption au Cameroun est tel que le crédit qui peut être accordé aux documents officiels est particulièrement restreint (Cf. Cedoca, « COI Focus. Cameroun. Corruption et fraude documentaire », in farde bleue). Ainsi, la force probante accordée par le Commissariat général aux différentes pièces que vous déposez en lien avec cette affaire est grandement affectée par cette situation objective de fraude aux documents largement répandue au Cameroun (pièces 2 à 8, in farde verte). Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer comme établi le fait que la maison familiale de Ndogpassi III ait été détruite dans le cadre d'une procédure d'infraction aux règles d'urbanisme.

Plus encore, ce constat est renforcé aux yeux du Commissariat général par l'analyse desdites pièces.

Ainsi, il échet de relever qu'un seul document parmi ceux que vous déposez à l'appui de ce fait n'est pas commandité par votre époux et vous-même : la sommation valant ordre de démolition pour infraction aux règles d'urbanisme et de construction datée du 2 décembre 2013 (pièce 2, in farde verte). L'ensemble des autres pièces émanent de personnes agissant contractuellement pour votre compte (Maître Ekindi J.P. Marcelle, huissier et Maître [T.], votre avocat) et sont donc susceptibles de complaisance. Ensuite, le Commissariat général estime que la sommation ne peut se voir accorder qu'une force probante très relative dans la mesure où il s'agit d'une copie de piètre qualité dont il n'est pas possible de vérifier l'authenticité. Aussi, cette sommation concerne l'ensemble des occupants d'une zone particulière dont il appert que l'occupation entraine en infraction avec des règles d'urbanisme et de construction, comme l'indiquant les destinataires de ce document : « Aux occupants des emprises publiques de la route Marché Ndogpassi – zone industrielle de bassa (Logbaba) et la bretelle Saint Nicolas – Usine à Gaz Rodéo ». Ces constats confirment l'absence de lien établi entre cette affaire d'urbanisme et le conflit vous opposant à la famille de votre mari.

En ce qui concerne le procès-verbal de constat que vous déposez dans le but d'établir la destruction effective de la maison, le Commissariat général relève une incohérence majeure entre son contenu et vos différentes déclarations. L'huissier y acte s'être transporté sur les lieux du constat « en compagnie constante de Mademoiselle TCHOUBA NDJOMO [I. L.] », à savoir votre fille. Or, selon vos dernières déclarations, cette dernière était depuis 2014 victime d'un mariage forcé, orchestré par [G. H.] et a fui en 2018 pour se rendre en Turquie (pièce 25, in farde verte). A considérer que cette fuite à destination de la Turquie se produise avant la date de l'acte d'huissier, au mois de septembre 2018, et donc que votre fille était effectivement au Cameroun à cette époque, le Commissariat général estime invraisemblable qu'[I. L.] ait pu être présente lors du constat alors qu'elle était soit encore sous le joug du mari imposé, soit en fuite. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'elle soit en mesure de procéder dans l'une ou l'autre de ces situations à cette mission visant à défendre vos droits contre [G. H.].

Les photographies représentant des vues d'une construction en planches en piteux état ne présentent aucune force probante. Il est en effet impossible d'établir les circonstances, le lieu et l'époque dans lesquels elles ont été prises. Partant, ces pièces n'établissent en aucune manière les faits invoqués.

Pour ce qui est des différents courriers émis par votre avocat, Maître [T.], en lien avec l'affaire de destruction de la maison, le Commissariat général relève tout d'abord qu'ils ne présentent que le point de vue du plaignant, à savoir votre mari, et ne permettent dès lors pas d'évaluer le bien-fondé du recours qu'ils sont supposés fonder. Vous ne versez en effet aucun élément de preuve permettant d'établir la réalité du fondement de la plainte ni d'entrevoir la position des autorités à ce sujet. Ainsi, il n'est pas démontré en l'espèce, toujours à considérer l'affaire en question comme établie - quod non, que votre époux n'a pas obtenu gain de cause dans sa demande de dédommagement. Ajoutons encore le fait que le courrier de votre avocat daté du 23 juillet 2018 (version française) et du 25 juillet 2018 (version anglaise) présente une contradiction avec vos déclarations et avec le procès-verbal de constat de démolition dans la mesure où il fait mention « du lourd dommage au demeurant irréversible que **pourrait** causer l'exécution de cette injonction » (de détruire le bien, nous soulignons). Ainsi, il ressort de ces courriers qu'au mois de juillet 2018, la maison n'a pas encore été détruite. Confrontée à ce constat, vous indiquez ne pas avoir observé cette contradiction (NEP 1, p. 20). Votre avocate invoque alors en entretien une possible erreur de rédaction du courrier et la confirme par la suite après avoir consulté Maître [T.] (ibidem et pièce 25). Le Commissariat général n'est pas convaincu de cette explication et considère, au contraire, que ce constat s'ajoute aux nombreux éléments mentionnés précédemment relatifs au caractère non probant de ces documents. Cette conjonction d'éléments l'amène à considérer que l'affaire de la destruction de la maison familiale, dans les circonstances et pour les motifs que vous invoquez, n'est pas établie.

Quatrièmement, le Conseil du contentieux des étrangers requiert d'éclaircir la situation de votre mari au Royaume Uni, selon qu'il soit « illégal » dans ce pays ou qu'il y soit en procédure de demande de protection internationale. Le Conseil estime également nécessaire d'évaluer l'éventuelle incidence de l'engagement politique de votre époux sur vos possibilités de protection (CCE, arrêt n°233.679 du 9 mars 2020, point 4.8).

Dans le cadre de votre entretien personnel, vous indiquez que votre mari attend les résultats de sa procédure d'asile au Royaume Uni (NEP 1, p. 24). De fait, il ressort des informations fournies par votre avocate que votre époux a introduit une nouvelle « demande d'asile et droits humains » auprès des autorités britanniques en date du 5 septembre 2019 (pièce 20, in farde verte). L'analyse de ce document révèle que cette demande d'asile est fondée sur le motif que votre époux remplit les conditions d'appartenance à « un groupe social particulier » du fait de son histoire personnelle et de ses conditions de santé mentale et physique ; ainsi, en raison de son état de santé, votre époux nécessite une assistance dans toutes ses activités de la vie quotidienne et n'est pas en état de prendre un avion (ibidem). La demande d'asile actuelle de ce dernier au Royaume Uni repose selon ce document, d'une part, sur le fait que sa santé mentale et physique s'est détériorée durant son séjour dans ce pays. D'autre part, qu'il craint au Cameroun d'être stigmatisé et discriminé en raison de sa maladie mentale, condition généralement attribuée à des causes supranaturelles et mystiques dans ce pays. La demande est donc fondée uniquement sur l'état de santé tant mentale que physique de votre époux qui l'exposerait à un risque excessif en cas de retour au Cameroun. Les motifs invoqués ne sont en aucune façon liés au fait que vous décrivez et qui auraient amené votre époux et vous-même à quitter initialement le Cameroun, à savoir le conflit familial et l'imputation d'une opinion politique contraire au régime dans le chef de votre époux. Indépendamment de l'issue de la procédure engagée par votre époux au Royaume Uni, le Commissariat général estime que le statut de votre mari ne peut pas avoir une incidence sur l'examen de votre demande de protection internationale dont objet dans la mesure où les motifs invoqués diffèrent totalement.

De fait, les autres pièces versées au dossier en lien avec le statut de votre époux au Royaume Uni sont des éléments de preuve de nature médicale attestant de son état de santé tant physique que mentale (pièces 21, 22 et 24). Ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits que vous invoquez à titre personnel.

Aussi, l'examen de la demande d'asile actuelle de votre époux auprès des autorités britanniques ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante des motifs que vous invoquez en lien avec ce dernier dans le cadre de vos trois demandes de protection internationales en Belgique. Ainsi, au vu de ce qui suit, le Commissariat général estime que le profil politique de votre mari ne peut pas être

considéré comme établi sur base des éléments du dossier d'asile de ce dernier au Royaume Uni. Partant, il n'existe aucune indication d'une quelconque éventuelle incidence de ce profil allégué sur vos propres possibilités de protection.

En effet, aucune mention n'est faite dans ce document concernant le conflit familial en lien avec les traditions coutumières, les accusations de sorcellerie ou encore l'imputation politique que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution. Si les conseils britanniques de votre époux mentionnent son arrivée au Royaume Uni en août 2011 car il lui était « impossible de vivre en paix au Cameroun », il appert qu'il n'a pas introduit rapidement une demande d'asile auprès des autorités locales. Il a d'abord été interpellé alors qu'il tentait de quitter le Royaume Uni muni de faux documents d'identité et a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour ce fait le 7 février 2012. Il a ensuite introduit une demande d'asile, toujours en détention, laquelle a été refusée le 7 août 2012 et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Il a été libéré le 12 octobre 2012 en raison de son état médical à cette époque. Son appel a également été rejeté. Sa dernière application a encore été refusée par le « Home Office » en date du 9 mai 2019, sans voie de recours. Le Commissariat général considère dès lors que les motifs invoqués par votre époux dans le cadre de ses demandes d'asile au Royaume Uni, quels qu'ils soient, n'ont pas été jugés fondés. Partant, à considérer qu'il ait invoqué les mêmes faits que ceux que vous présentez dans le cadre de votre propre procédure d'asile, ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction de l'absence de fondement de vos demandes de protection internationale successives.

Le Commissariat relève également que la mise en détention de votre époux en février 2012 au Royaume Uni correspond à votre arrivée alléguée sur le territoire belge que vous situez au mois d'avril 2012, votre première demande de protection en Belgique étant introduite le 13 avril 2012. Vous ne signalez toutefois pas la situation judiciaire et carcérale de votre mari à l'officier de protection, vous limitant à indiquer ne pas connaître son statut en Angleterre (NEP 14.05.12, p. 3, in farde bleue). Ce constat affecte davantage encore votre crédibilité générale.

Cinquièmement, le Commissariat général constate au vu des différents éléments de votre dossier que vous présentez un état psychique général vulnérable (pièces 14, 15, 16 et 23, in farde verte). Toutefois, il estime qu'aucun lien entre les faits que vous invoquez et votre état actuel ne peut être établi pour les raisons qui suivent.

Ainsi, il ressort de deux rapports médico-psychologiques que vous vous plaignez de céphalées importantes dans un contexte de trouble dépressif majeur pour lesquels vous avez été suivie régulièrement en 2018 au service de Psychiatrie de l'Hôpital Brugmann, au moins de janvier à fin août de la même année (pièces 14 et 15). Vos souffrances à l'époque sont attribuées selon vos propos au contexte de menaces de mort vécu au Cameroun, aux conditions précaires et à votre isolement dans lesquels vous vivez en Belgique depuis 6 ans à l'époque ; le rejet récent de votre demande d'asile ayant renforcé chez vous un mal-être déjà important (pièce 15). Le Commissariat général constate toutefois qu'à la date d'émission de ce rapport, le 31 août 2018, votre deuxième demande d'asile avait été clôturée par le CCE depuis plus de trois ans et votre troisième demande de protection internationale ne sera introduite que huit mois et demi plus tard, le 10 avril 2019. Vous êtes également suivie par une psychologue au sein de l'asbl Le Méridien depuis août 2019 qui relève d'emblée que, depuis votre arrivée en Belgique en 2012, vous n'avez bénéficié d'aucune prise en charge psychologique avant le début du suivi par son service (pièces 16 et 23). Cette affirmation, manifestement fondée sur vos déclarations, entre en contradiction avec l'attestation du docteur psychiatre et psychologue médical, C. Point, du CHU Brugmann, qui atteste vous avoir suivie régulièrement à partir de janvier 2018 et ce, au moins jusqu'au 31 août 2018 date à laquelle il émet son attestation (pièce 15). Ces constats, couplés au manque de collaboration dont vous avez fait preuve dans le cadre de la présente procédure (voir supra), amènent le Commissariat général à douter de votre bonne foi dans le cadre de vos différents suivis psychologiques.

Ensuite, si le Commissariat général ne remet pas en question l'expertise des professionnels de la santé mentale qui vous ont suivi et attestent de votre vulnérabilité psychique, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. De plus, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et

auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Sixièmement, les autres documents que vous versez à l'appui de la présente procédure ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour renverser les constats faits supra et qui concluent à l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, les cinq documents relatifs au thème de la sorcellerie et du radicalisme religieux au Cameroun (pièces 11, 12, 13, 17 et 18, in farde verte) manquent de pertinence dans la mesure où les faits que vous invoquez, dont l'imputation de sorcellerie qui vous serait faite à votre époux et vous par votre belle-famille, ne sont pas considérés comme établis. Ces informations de portée générale ne vous concernent pas personnellement, ni vous ni votre époux.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que défini à l'article 48/4, §2 a) et b).**

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou [https://www.cgvs.be/ fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit successivement trois demandes d'asile en Belgique, le 13 avril 2012, le 26 juin 2013 et le 10 avril 2019. Ses deux premières demandes d'asile se sont clôturées négativement.

2.2 Sa troisième demande de protection internationale a fait l'objet d'une première décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » prise par la partie défenderesse le 30 octobre 2019. Cette décision a été annulée par un arrêt n°233 679 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers

(ci-après dénommé « le Conseil ») le 9 mars 2020. Cet arrêt est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

#### « 4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.6. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir se rallier aux motifs soutenant la décision attaquée.

4.7. Il observe en effet que la motivation de la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » du 21 mai 2012 prise à l'encontre de la requérante – soit la décision prise suite à sa première demande de protection internationale – est basée sur la possibilité dans laquelle celle-ci se trouvait de recourir à la protection de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe de même que la question de la crédibilité de ses propos n'avaient pas fait l'objet de développements. Dès lors, il s'en déduit que c'est relativement à cette problématique de la protection susceptible d'être prodiguée par ses autorités qu'il y a lieu d'examiner si

la requérante produit de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la même loi.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a produit des documents y relatifs à l'occasion de l'introduction de sa demande ultérieure ainsi qu'en pièces jointes à sa requête (voir dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 11/11 et suivante ; voir aussi dossier de procédure, pièces 1/3 et 1/4). Il ressort de ces pièces – seules pièces fournies par les parties au Conseil au sujet de la manière dont sont traitées les accusations de sorcellerie au Cameroun – que cette pratique serait en fait sanctionnée par la loi pénale de ce pays (voir « Cameroun : information sur la sorcellerie au Cameroun; information indiquant dans quelles tribus ou dans quelles régions géographiques la sorcellerie est pratiquée; attitude de l'Etat (2004) – Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Refworld – 17 mai 2002 », dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 11/10, p.1), et soumise « à la discrétion du juge, « qui souvent en l'absence de preuves, se base sur ce que lui dit son cœur, [ce] qui peut évidemment donner lieu à de nombreuses erreurs » » (ibid.), que « de nombreux observateurs se sont entendus pour dire que « les décisions de justice rendues sur la base [du Code pénal] sont pour la plupart insatisfaisantes » » (ibid.), ou encore que « la lenteur des autorités à réagir est un élément mentionné [...] pour expliquer les actes d'auto-justice [...] entraînant des blessures graves ou la mort de certaines personnes accusées de sorcellerie » (ibid, p.2). La partie requérante produit également deux pièces de documentation signalant le passage aux aveux d'individus accusés de sorcellerie (voir « Justice et sorcellerie en Afrique – Eric de Rosny – Etudes 2205/9 (tome 403), pages 171 à 181 », dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 11/12 ; et : « Cameroun : le juge et le sorcier – Le Point.fr - 31 mars 2012 », dossier de procédure, pièce 3).

Le Conseil estime en conséquence que ces informations – ne fût-ce qu'en ce qu'elles semblent indiquer que les autorités camerounaises admettent a minima implicitement l'existence de situation de sorcellerie, voire en arrivent à en punir la pratique supposée – remet à tout le moins en question la possibilité de la protection disponible à la requérante. Le Conseil ne peut donc pleinement se rallier aux motifs de la décision soutenant que les pièces produites par la requérante « n'ont qu'une portée générale et ne justifient pas une crainte de persécution personnelle et individuelle » dans son chef. Il estime à l'inverse et au vu des éléments qui précèdent – en particulier du fait qu'à supposer avérées les accusations de sorcellerie à son encontre, la requérante pourrait se voir non protégée mais poursuivie par ses autorités nationales – que cet élément se doit d'être l'objet de davantage de mesures d'instruction, le cas échéant destinées à établir si la concernant concrètement, il existe des éléments concrets permettant d'évaluer la mesure dans laquelle elle serait soit protégée par ses autorités au cours d'une procédure en justice, soit davantage mise en danger. Le fait qu'elle aurait dans le passé échoué à obtenir cette protection doit à cet égard être pris en considération et examiné avec rigueur.

Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil considère que, à considérer comme crédibles les déclarations de la requérante, la documentation produite par celle-ci augmente de manière significative la probabilité qu'elle obtienne une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime en conséquence que cette question doit être instruite plus avant.

4.8. Le Conseil estime encore que d'autres éléments méritent également une nouvelle instruction, notamment au regard du caractère ancien du seul entretien personnel de la requérante, remontant au 16 avril 2012, qui n'est d'autre part pas joint au dossier administratif (voir dossier administratif, farde première demande, pièce 3 manquante – qui en soi constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil de céans). Il relève ainsi, au vu des échanges entre son époux et leur avocat au Cameroun (voir notamment dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 11/13), que la requérante semble avoir repris contact avec celui-ci et s'interroge sur leur situation actuelle. Dans la même perspective, la requérante, interrogée à l'audience sur la situation de son mari, déclare à la fois que ce dernier est « illégal » dans ce pays mais qu'une « demande de protection internationale est en cours », propos à première vue incompatibles qu'il s'agit d'éclaircir. Le Conseil estime également nécessaire de faire le point sur l'actualité de la crainte de la requérante. Enfin, et ainsi que le souligne la partie requérante, le Conseil estime nécessaire d'évaluer l'éventuelle incidence de l'engagement politique de son époux sur ses possibilités de protection.

4.9. De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil d'une part considère que la requérante a produit des éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, d'autre part estime n'être pas en mesure de réformer ou de confirmer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées et que soit

*réparée l'irrégularité substantielle constatée. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

*En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.3 Le 26 juillet 2021, après avoir entendu la requérante et versé des informations complémentaires dans le dossier administratif, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée, en le développant davantage. Elle rappelle en outre les démarches effectuées par la requérante en Belgique pour obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les difficultés rencontrées avec son précédent conseil et les antécédents des procédures introduites en vue d'obtenir une protection internationale. Elle énumère encore les documents déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir :

*« L'ordre de démolition du 02.12.2013 ;*

*Un procès de constat de démolition du 21.09.2018 ;*

*Un courrier du 23.07.2018 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais) ;*

*Un courrier du 29.08.2018 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais) ;*

*Un courrier du 06.09.2018 adressé au délégué du gouvernement auprès de la commune de Douala (en français et en anglais) ;*

*Un courrier du 05.09.2018 adressé au mari de Madame MBOTAT.*

*Un email du 05.10.2018 adressé par Me TCHIFFO avec photos et pièces jointes. »*

[...]

*« Un procès-verbal du conseil de famille 'Pc Koumeya du 24.01.2017*

*Un témoignage de Monsieur Ferdinand Djoumo du 23.03.2019 avec copie de sa carte d'identité. »*

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *concrétisant l'article 1er' alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951* » (lire : l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation « *du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH* [lire : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)] ».

3.3 Dans une première branche, elle regrette l'absence d'information objective concernant les accusations de sorcellerie au Cameroun et critique le caractère subjectif de l'analyse de la partie défenderesse. Elle conteste la pertinence des différentes contradictions et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives. Elle fournit notamment différentes explications de fait pour en minimiser la portée, invoquant notamment des erreurs, l'écoulement du temps, la vulnérabilité de son profil et le caractère inadéquat de l'assistance offerte par son précédent conseil. Elle rappelle encore les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse

de s'être focalisée sur la crédibilité de ses dépositions plutôt que d'examiner le bienfondé de sa crainte. Elle admet avoir menti au sujet de la situation de certains de ses enfants mais fait valoir que ce constat ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner le bienfondé de sa crainte.

3.4 Dans une deuxième branche, elle cite des extraits de différentes études relatives aux accusations de sorcellerie au Cameroun ainsi qu'à certains groupes religieux victime de telles accusations.

3.5 Dans une troisième branche, elle fait valoir que ces extraits corroborent le récit des persécutions qu'elle déclare avoir subies, à savoir « *une mise au ban de la société, un rejet familial, des intimidations et menaces, puis une agression* ([pour la requérante]) ». Elle critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits sont dépourvus de force probante, en particulier le procès-verbal du conseil de la famille T. K. du 24 janvier 2017. Elle rappelle encore que dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes, la réalité du conflit l'opposant à sa belle-famille n'avait pas été contestée.

3.6 Dans une quatrième branche, la requérante expose pour quelles raisons il lui était impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle critique encore les motifs de l'acte attaqué concernant son époux. Elle fait en outre valoir que ses autorités font en réalité partie des agents de persécution. Elle souligne à cet égard que les nouveaux éléments invoqués concernant l'expropriation de leur maison révèlent l'acharnement des autorités à leur encontre.

3.7 Dans une cinquième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les certificats médicaux produits. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de jurisprudence et de doctrine.

3.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 La requérante déclare qu'elle-même et ses proches, en particulier son mari, ont été victimes de persécutions en raison de leur appartenance à une église pentecôtiste et de leur prise de distance avec certaines traditions. Elle dit avoir fait l'objet, avec son mari, d'accusation de sorcellerie, de rejet social et familial, d'intimidations, de menaces, de d'agressions physiques et d'arrestation. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de ce récit.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du

15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A la lecture de ce dossier, le Conseil estime en effet que les lacunes, incohérences et autres invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante se vérifient et concernent les éléments principaux de son récit, en particulier la profession et/ou l'identité des auteurs des persécutions redoutées, les personnes qu'elle aurait été accusée d'avoir tuées et l'événement à l'origine de son arrestation, à savoir la délivrance d'une convocation à G. H. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les documents produits, notamment le procès-verbal du 24 janvier 2017, les divers documents concernant la destruction de son habitation familiale au Cameroun et les différentes attestations médicales délivrées en Belgique ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs. Enfin, la partie défenderesse souligne également à juste titre que la requérante ne démontre pas être retournée au Cameroun après son séjour au Royaume-Uni en 2011 et qu'elle a admis avoir fourni de fausses déclarations au sujet de la situation actuelle de ses enfants.

4.7 Dans son recours, la requérante développe différentes critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des contradictions relevées dans son récit mais se borne à en minimiser la portée. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans l'acte attaqué. De manière générale elle ne fournit pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Cameroun. Son argumentation tend essentiellement à invoquer son profil particulièrement vulnérable, les défaillances de son précédent conseil ainsi que l'écoulement du temps et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation générale. Le Conseil constate par ailleurs que les précédentes décisions prises par la partie défenderesse, essentiellement fondées sur le constat que la requérante n'établissait pas qu'elle n'avait pas accès à une protection effective dans son pays, ne se prononçaient pas sur la crédibilité des faits attaqués, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours. Si au regard des nouveaux éléments produits à l'appui du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa troisième demande, le Conseil a estimé qu'une instruction complémentaire était nécessaire compte tenu des nouveaux éléments produits dénonçant certains dysfonctionnements dans la protection offerte par les autorités camerounaises, le Conseil n'aperçoit aucune contradiction entre les décisions successives prises à l'égard de la requérante.

4.8 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits et il n'est pas convaincu par les critiques développées dans le recours à leur encontre.

4.9 S'agissant en particulier du procès-verbal du conseil de famille du 24 janvier 2017, le Conseil se rallie aux développements suivants de la note d'observation, qui répondent valablement aux arguments exposés dans le recours :

*« 3. Concernant les liens entre les documents et les persécutions invoquées :*

*La partie requérante estime que ces documents ont une force probante suffisante, le procès-verbal étant enregistré et contresigné par les autorités. S'agissant de l'orthographe du nom de son époux, il s'agirait simplement d'une erreur. Elle estime qu'une analyse prudente aurait été faite ainsi qu'une tentative d'authentification. Ce document, selon elle, confirme les déclarations de la requérante.*

*La partie défenderesse répond que l'argument développé en termes de requête ne permet pas d'augmenter la force probante de ce document : la mauvaise orthographe du nom de son époux est*

*d'autant plus étonnante que cette erreur provient de la famille même et non des autorités, le cachet apposé est peu lisible, le document est déposé en copie. Ces éléments à eux seuls relativisent la force probante du document, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque authentification. Enfin, Votre Conseil a déjà jugé que « le CGRA peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion » (CCE, n° n° 148655 du 26 juin 2015). »*

4.10 Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les informations relatives à la procédure d'asile introduite par le mari de la requérante au Royaume-Uni, la moindre indication de nature à étayer les craintes que la requérante lie à des accusations de sorcellerie.

4.11 S'agissant de la procédure d'expropriation dont la requérante soutient que sa famille a été injustement victime au Cameroun, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas l'existence d'un lien entre cette procédure et les accusations de sorcellerie qu'elle invoque pour justifier sa crainte. Le recours ne contient aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse.

4.12 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à sa fragilité psychique, le Conseil observe que, suite à l'arrêt d'annulation précité, cette dernière a été réentendue le 14 octobre 2020, de 11 h. 05 à 14 h. 30 (dossier administratif, farde troisième demande, deuxième décision, pièce 9). La partie défenderesse souligne expressément dans l'acte attaqué que la fragilité psychique de la requérante a été prise en considération « *sous la forme d'un entretien personnel adapté à [ses] difficultés au cours duquel des pauses fréquentes ont été proposées, un soin particulier a été apporté à la vérification de la bonne compréhension mutuelle entre les protagonistes de l'audition ainsi qu'en facilitant la présence de [sa] personne de confiance* ». Le Conseil constate pour sa part que dès le début de cette audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de cette audition (ibidem, p. 26).

4.13 Les documents médicaux délivrés en Belgique (dossier administratif, farde troisième demande, première décision, pièce 11/14-16), à savoir les deux certificats médicaux délivrés par le psychiatre C. P. le 31 août 2018 et l'attestation psychologique du 18 septembre 2019 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des pathologies décrites par ces documents n'est pas contestée mais, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils ne contiennent aucune indication de nature à démontrer que la requérante aurait subi des mauvais traitements dans son pays d'origine. Il ressort en effet de ces documents que la requérante souffre d'épisodes dépressifs majeurs, ce qui n'est pas mis en cause. Si dans un des certificat médicaux, le psychiatre rapporte de manière peu précise les propos de la requérant concernant les conflits et menaces qui l'ont conduite à quitter son pays, il ne fournit en revanche aucune indication relevant de son expertise professionnelle de nature à éclairer les instances d'asile sur la compatibilité entre les pathologies qu'il observe et le récit de la requérante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que les documents médicaux et psychologiques produits ne permettent pas d'établir que la requérante a subi au Cameroun des traitements inhumains interdits par l'article 3 de la C. E. D. H.

4.14 A la lecture de ces attestations, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans les points 4.12 du présent arrêt.

4.15 Le Conseil estime encore que les problèmes de santé de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.16 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.17 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.18 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier la crainte ou le risque réel invoqués. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, en particulier ceux relatifs au champ d'application de la Convention de Genève et à la protection des autorités, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.19 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.20 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE